



Avis A.1318

sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises.

Adopté par le Bureau du 19 décembre 2016

2016/A.1318

1. RÉTROACTES

Les aides à l'investissement constituent un outil important de la politique régionale en faveur des entreprises. Ces aides sont historiquement fondées sur les lois d'expansion économique du 30 décembre 1970 (pour les GE) et de réorientation économique du 4 août 1978 (pour les PME). Elles sont actuellement régies par 4 dispositifs (GE, PME, utilisation durable de l'énergie et e-business).

Dans sa Déclaration de Politique régionale, le Gouvernement wallon proposait « *d'orienter les aides économiques vers les entreprises les plus intensives en création d'emplois, en innovation et en exportation ainsi que dans les secteurs les plus porteurs, notamment ceux qui s'inscrivent dans une démarche de pôle de compétitivité* ». Les partenaires sociaux, au sens large, sont également favorables à l'évolution du régime d'aides.

Le Gouvernement adoptait une réforme du dispositif des aides à l'investissement en faveur des PME le 29 octobre 2015. Cette décision, sur laquelle le CESW a rendu un avis (A.1229), modifiait l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises réformant le système d'octroi des aides à l'expansion.

Le rapport intermédiaire de la Cour des Comptes rédigé dans le cadre de l'audit du dispositif des aides PME a recommandé d'accroître, à défaut d'évaluation attestant de l'efficacité des aides octroyées, en particulier de l'aide de base, le ciblage des aides non seulement sur les PME considérées comme structurantes, mais également sur les investissements ou les secteurs les plus générateurs de croissance. Par ailleurs, il ressort des premiers dossiers introduits et traités par l'Administration que quelques adaptations complémentaires à celles introduites en octobre 2015 sont nécessaires.

Le 14 décembre 2016, le CESW a été sollicité sur le projet d'arrêté sous revue qui a par ailleurs fait l'objet d'une présentation par Monsieur Julien Lenzini, Conseiller du Ministre Marcourt, lors de la dernière réunion de la Commission EPI.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Les principales modifications concernent :

1. Limitation des possibilités de majorer le programme d'investissement

Jusqu'à présent, les entreprises bénéficient de la capacité de majorer un programme d'investissement jusqu'à ce que l'Administration leur ait signifié l'octroi de la prime.

Il est proposé de limiter cette possibilité de majoration de dossier à 20% du programme initial.

Au-delà de cette tolérance, il sera considéré qu'il s'agit d'un nouveau programme d'investissement.

Afin d'assurer la meilleure cohérence possible des textes, il est proposé que cette disposition soit également insérée dans l'AGW relatif aux aides à l'investissement pour les grandes entreprises.

2. Précision du critère de création d'emplois

Lors de la réforme précédente adoptée en octobre 2015, un critère (permettant de majorer le montant de la prime de base) de création d'emploi a été introduit pour les très petites entreprises (TPE), les alignant ainsi sur les autres catégories d'entreprises.

Ce critère est une augmentation relative de l'emploi sans qu'un minimum absolu ne soit prévu. Si la volonté du Gouvernement wallon était évidente, il lui est toutefois apparu utile de définir un seuil minimum de création d'emploi pour obtenir les majorations de taux liées à ce critère. La grille suivante est proposée :

	Petite entreprise	Moyenne entreprise
Majoration de 2%	5% à 10% Min. 1 emploi créé	5% à 10% Min. 3 emplois créés
Majoration de 4%	10% à 20% Min. 2 emplois créés	10% à 20% Min. 6 emplois créés
Majoration de 6%	>20% Min. 3 emplois créés	>20% Min. 10 emplois créés

3. Mise à zéro du critère de valeur ajoutée

Jusqu'à présent, lorsqu'une moyenne entreprise sollicitait une prime à l'investissement, son compte de résultats devait dégager une marge de valeur ajoutée de minimum 5%. Au vu du contexte économique actuel, il est difficile pour des entreprises de certains secteurs de respecter cette condition. Les projets de textes proposent de ramener ce taux à zéro.

4. Autres modifications

L'article 19, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon « petites et moyennes entreprises » et l'article 20, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon « grandes entreprises » prévoient que la récupération d'une prime, lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte volontaire ou d'une faute, peut être limitée de façon proportionnelle à l'utilisation de l'investissement (le but est que la récupération soit limitée à mesure que le maintien de l'investissement augmente). Cela étant, comme libellé actuellement, ces alinéas prévoient l'inverse. S'il est proposé ici de les écrire correctement, il convient de souligner que l'Administration n'applique pas ces alinéas de la manière dont ils sont écrits mais bien de la manière dont ils doivent être compris.

Le règlement général d'exemption n°651/2014 prévoit par ailleurs que le maintien des investissements pour les PME peut être limité à partir de 3 ans. Le texte prévoit actuellement 2 ans. En conséquence, il est ici proposé de modifier l'article 19, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon « petites et moyennes entreprises » en ce sens. Il convient de noter à ce sujet que le dispositif décretaal en cette matière stipule « sans toutefois que moins de 2 ans se soient écoulés » ; la présente modification de l'arrêté du Gouvernement wallon n'entraîne donc pas une violation du décret.

En ce qui concerne les grandes entreprises, le dit-règlement européen prévoit que l'investissement doit être maintenu pendant un minimum de cinq ans. La mesure prévue dans l'arrêté du Gouvernement wallon « grandes entreprises » n'étant pas conforme, il est proposé de l'abroger.

3. AVIS

Le CESW accueille favorablement les adaptations proposées par le Gouvernement wallon concernant la limitation des possibilités de majorer le programme d'investissement, la mise à zéro du critère de valeur ajoutée ainsi que les autres modifications, ces dernières visant d'une part à mettre en conformité la réglementation relative aux incitants régionaux en matière de durée de maintien des investissements avec le règlement général européen d'exemption n°651/2014 et d'autre part, à reformuler de manière adéquate le processus de récupération proportionnelle de la prime.

Concernant la précision apportée par le Gouvernement wallon au critère de création d'emplois, les organisations membres du CESW considèrent que la fixation d'un nombre minimal d'emplois à créer peut être de nature à rencontrer les remarques formulées par la Cour des comptes dans son dernier rapport intermédiaire d'audit relatif au dispositif d'aides dans les PME. Afin de répondre aux réalités des très petites entreprises en termes d'augmentation proportionnelle à leur taille de l'emploi, il est proposé que le nombre minimal d'emplois à créer soit de maximum 2 emplois pour les petites entreprises:

- soit, 1 emploi minimum pour une majoration de 2 %,
- soit, 2 emplois minimum pour une majoration de 4 ou 6%.

* * * * *